

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STAR AUTOS Duppigheim
PARC D'ACTIVITES DE LA BRUCHE
7 AVENUE JEAN PRECHEUR
67120 DUPPIGHEIM

Code AIOT : 0006701943

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement STAR AUTOS Duppigheim implanté Parc d'activités de la Bruche - 1 avenue Jean Prêcheur - 67120 DUPPIGHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 07/06/2024 a constaté 2 non conformités et proposait un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Par courrier du 19/08/2024, l'exploitant annonce avoir régularisé sa situation.

L'inspection a pour but de constater le retour à la conformité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STAR AUTOS Duppigheim
- Parc d'activités de la Bruche - 1 avenue Jean Prêcheur - 67120 DUPPIGHEIM
- Code AIOT : 0006701943
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STAR AUTOS exploite des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU), de vente de pièces usagées d'automobiles et de recyclage et revalorisation des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets	AP Complémentaire du 19/01/2024, article 1	Sans objet
2	Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets	AP Complémentaire du 19/01/2024, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surface exploitée pour la rubrique 2713-2 est inférieure 950 m².

Le 13/09/2024, l'exploitant a transmis les éléments montrant le respect du plan cité dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2024 par l'évacuation des zones 2 à 5 et le tri des autres zones

de stockage.

La proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure, faite suite à l'inspection du 07/06/2024, peut être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2024, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets			
Prescription contrôlée :			
Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 09/02/1999 est remplacé par le suivant :			
Rubrique ICPE	Régime	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Zones d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique existante depuis 1999 par antériorité de la rubrique 286) : Augmentation de la surface à 430 m ²
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ²	Reprise d'activité : (rubrique existante en 1999 par antériorité de la rubrique 286) La surface est de 950 m ²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Reprise d'activité : (rubrique existante en 1999 par antériorité de la rubrique 98 Bis B2) Le volume est de 650 m ³

Rubrique ICPE	Régime	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature et capacité totale des installations, observations
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Nouvelle activité : Le volume est de 900 m ³

Régime : A - autorisation ; E - enregistrement ; D - déclaration ; DC - installation soumise à contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant exploite une installation soumise à la rubrique 2713-2 : « *Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719* ». Depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2024, la surface exploitée est passée à 950 m². Elle sous le plafond de la déclaration (Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 1 000 m²).

Lors de l'inspection du 07/06/2024, la surface utilisée pour le dépôt de déchets métalliques est estimée à environ 1 586 m² répartis entre les zones 1 à 5 précisées sur le plan ci-dessous. L'activité est donc soumise à Enregistrement (supérieure ou égale à 1 000 m²).

Par courrier du 19/08/2024, l'exploitant annonce avoir régularisé sa situation.



Plan du site précisant les zones 1 à 5 et les surfaces utilisées pour le dépôt de déchets métalliques au moment de l'inspection du 07/06/2024

L'inspection constate que :

- la zone 1 possède une surface inférieure à 950 m² ;
- les zones 2 à 5 sont en cours d'évacuation.

Le 13/09/2024, l'exploitant a transmis les éléments montrant l'évacuation des zones 2 à 5.



Zone 1 lors de l'inspection du 07/06/2024

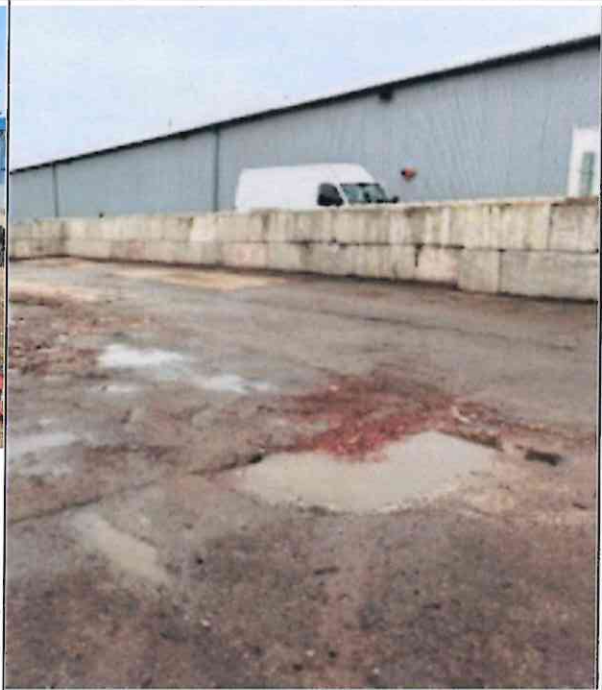


Zone 1 en date du 13/09/2024





Zone 2 lors de l'inspection du 07/06/2024



Zone 2 en date du 13/09/2024



Zone 3 lors de l'inspection du 07/06/2024



Zone 3 en date du 13/09/2024



Zone 4 lors de l'inspection du 07/06/2024



Zones 4 et 5 en date du 13/09/2024



Zone 5 lors de l'inspection du 07/06/2024

La surface exploitée pour la rubrique 2713-2 est inférieure 950 m².

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/01/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Emprise et régime de l'activité de tri, transit et regroupement de déchets

Prescription contrôlée :

La nouvelle activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets est soumise aux rubriques suivantes :

- 2713 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719) ;
- 2714 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, 2565-2b (D) (Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique) textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719) ;
- 2716 (installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques

2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719) ;

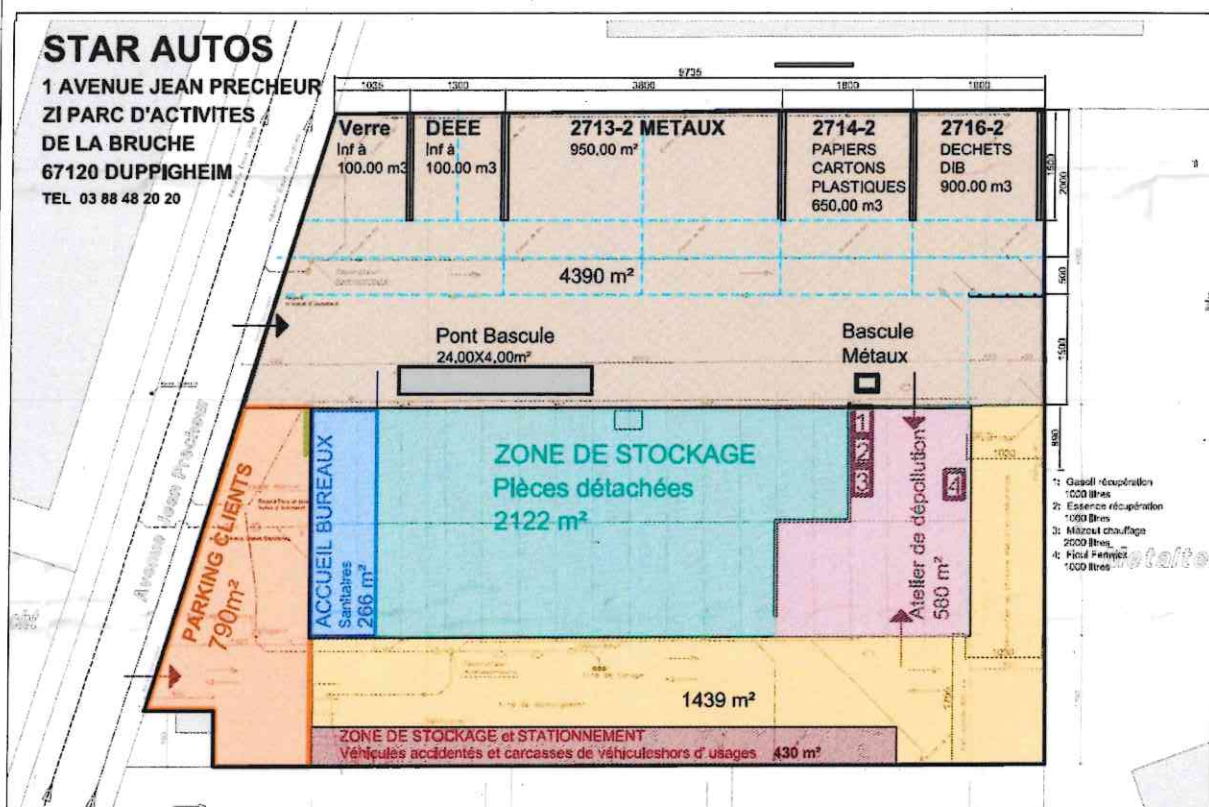
Elle est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 30/05/2023 susvisé.

[...]

Constats :

Le plan cité dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2024 détaille l'emplacement et les surfaces des différentes activités du site :

- zone verre ;
- zone DEEE ;
- zone métaux ;
- zone papier, cartons, plastiques ;
- zone DIB ;
- zone de stockage et stationnement (VHU).



Plan cité dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2024

Lors de l'inspection du 07/06/2024, il a été constaté que des déchets métalliques sont stockés hors de la zone qui leur est réservée :

- zone verre accueille des déchets métalliques ;
- zone DEEE accueille des déchets métalliques ;
- zone papier, cartons, plastiques accueille des déchets métalliques ;
- zone de stockage et stationnement (VHU) accueille des déchets métalliques ;
- pont bascule accueille des déchets métalliques ;
- bascule à métaux accueille des déchets métalliques ;
- zone du mur au sud du site accueille des déchets métalliques ;

De plus, la zone dédiée aux métaux accueillait des VHU.

Par courrier du 19/08/2024, l'exploitant annonce avoir régularisé sa situation.

L'inspection constate que :

- la zone verre n'accueille plus de déchets métalliques ;
- la zone DEEE n'accueille plus de déchets métalliques ;
- la zone papier, cartons, plastiques n'accueille plus de déchets métalliques ;
- la zone de stockage et stationnement (VHU) n'accueille plus de déchets métalliques ;
- les VHU ont été regroupés dans leur zone dédiée ;
- les zones 2 à 5 sont en cours d'évacuation.

Le 13/09/2024, l'exploitant a transmis les éléments montrant le respect du plan cité dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19/01/2024 par l'évacuation des zones 2 à 5.

Type de suites proposées : Sans suite
